



## Conditions de garantie et entretien

Pour moteurs marine 4 temps

Agence générale



Emil Frey Strasse  
CH-5745 Safenwil

Tel. +41 (0)62 788 88 77  
E-Mail: [marine@promotag.ch](mailto:marine@promotag.ch)  
[www.promot.ch](http://www.promot.ch)

## 1. Dispositions générales de garantie

1.1) Le constructeur YAMAHA MOTOR CO LTD au Japon, garantit au premier acquéreur d'un moteur hors-bord neuf le remplacement gratuit de toutes les pièces de sa propre production qui, à usage normal, présenteraient des défauts de matériel ou de production avérés.

1.2) ProMot AG, 5745 Safenwil, agent général pour la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, accorde au propriétaire, pour un usage normal, non commercial et dans le respect des conditions d'entretien, une garantie de 3 ans (selon. Cif. 1) à compter de la date de vente/de livraison sur les moteurs hors-bord YAMAHA importés par la société. La garantie peut être prolongée pour maximum de 5 ans ou 1000h (ce qui intervient en premier) pour autant que les intervalles d'entretien soient respectés et enregistrés depuis la date de vente/livraison par un partenaire Swiss Warranty agréé. La garantie basée sur l'entretien se limite au moteur et transmission (sans commandes, instruments, câbles, hélice, pièces d'usure, etc.).

Pour un usage du moteur hors-bord des collectivités ou commercial, par exemple police, secours maritimes, location, service de ferry, pêche professionnelle, travaux marins, etc., la durée de garantie se limite à maximum 3 ans / 1000h (ce qui intervient en premier) à condition de respecter les intervalles d'entretien, également sous conditions contraignantes.

1.3) Les demandes en garantie sont uniquement acceptées si le premier entretien est effectué après max. 20 heures de service, cependant au plus tard après 3 mois à compter de la date de livraison par un point de service YAMAHA agréé. Afin que les moteurs hors-bord puissent aussi donner droit à des prestations de garantie durant les 2 à 8 années de service, il est au préalable indispensable que les entretiens périodiques par le spécialiste, ainsi que l'entretien annuel, soient exécutés. Le service des 20 heures n'est, en principe, pas gratuit.

1.4) Sont exclus de la garantie les réparations dues à une usure normale, un traitement inapproprié ou négligence, accidents, non-respect des directives de fonctionnement, compétitions, cas de force majeure, dégâts dus aux tempêtes ou modification des spécificités du constructeur. Les moteurs qui ne sont pas réparés, entretenus au moyen de pièces détachées d'origine YAMAHA, ou non pas été équipés d'accessoires approuvés par YAMAHA, sont également exclus de toute garantie. Le constructeur se réserve en outre le droit de refuser des dommages liés à la non-utilisation des lubrifiants d'origine utilisés par YAMAHA (l'utilisation de lubrifiants d'origine depuis le premier remplissage est contraignante pour l'obtention de la garantie de 8 ans). La garantie ne couvre explicitement pas les pièces d'usure comme bougies, filtres à huile ou à carburant, joints, pièces en caoutchouc, simmerrings, goupilles, anodes, cordes de démarrage, boulons, écrous et hélice. Le renouvellement de ces pièces citées, comme la réparation de dommages sur peinture, d'oxydation et de corrosion font partie de la manutention ordinaire. Les travaux d'entretien comme contrôle des divers systèmes de fonctionnement, nettoyage et réglage de carburateurs et systèmes d'injection, y compris antipollution, élimination de dépôts de carbone ne sont pas des travaux de garantie.

1.5) Les demandes de garantie sont à annoncer immédiatement, mais au plus tard 10 jours après le dommage auprès du partenaire YAMAHA concerné par le propriétaire du moteur. Les demandes de garantie ne seront acceptées que si les travaux de garantie sont exécutés par un atelier agréé par l'agence générale ou par un partenaire officiel YAMAHA. Si l'estimation des travaux de garantie dépasse le montant de CHF 500.-, le partenaire YAMAHA a l'obligation de signaler le dommage avant même le

début des travaux de réparation à l'agent générale. Il est de la responsabilité de l'atelier de réparation de l'annoncer. Dans le cas d'une omission d'annonce par avance un cas de garantie, les prestations de garantie se limite expressément à max. CHF 500.– ou la prestation peut être refusée en partie ou entièrement selon la faute ou la situation. Toutes les pièces de garantie sont à remettre à l'agent général dans les 30 jours au plus tard pour être examinées, accompagnées de la preuve de garantie et service du client, ainsi qu'une demande de garantie dûment renseignée et documentée. Les pièces remplacées, retournées et qui présentent des défauts deviennent automatiquement propriété de l'agent général. Le délai d'annonce passé, tout remplacement sous garantie expire.

1.6) Une indemnisation pour dommages à la personne ou matériels, ainsi que des dommages causés par une panne, conséquence directe ou indirecte d'un défaut du moteur ne peut être réclamée ni auprès du constructeur, ni auprès de ses partenaires. Le droit au remplacement sous garantie par un moteur neuf n'est pas prévu.

1.7) Tous les frais de voyage, transport et annexes, comme sortie et mise à l'eau, montage et démontage du moteur, frais de grue, etc. qui sont imputables aux travaux sous garantie sont à la charge du propriétaire. Une éventuelle livraison d'un moteur défectueux à un partenaire YAMAHA officiel est aux risques et périls du propriétaire.

Les travaux sous garantie sont en principe à régler auprès de l'atelier de réparation qui remboursera le montant passé sous garantie après régulation avec l'importateur, resp. le constructeur. Le remboursement se chiffre selon les normes de garantie du constructeur. Les réparations sous garantie, de quelque nature et volume qu'elles soient, n'entraînent pas une prolongation de la durée de garantie. Personne n'est autorisé à accorder une autre garantie que celle ci-dessus. Le constructeur, YAMAHA MOTOR CO LTD au Japon se réserve le droit de prendre une décision finale lors de l'évaluation de la demande en garantie.

## 2. Nettoyage du produit

Le meilleur moyen pour conserver l'état de votre nouveau produit YAMAHA est un nettoyage régulier. En particulier calcaire, sel et dépôts sédimentaires dans le circuit de refroidissement du moteur, algues, coquillages, huile ou autres corps étrangers peuvent endommager les surfaces et entraver le bon fonctionnement et les commandes. De plus amples informations concernant nettoyage et soins de votre produit se trouvent dans le manuel d'entretien. Votre partenaire YAMAHA peut vous conseiller quant au nettoyage approprié de votre produit et la lubrification des élément de commande. Ne pas utiliser des nettoyeurs haut pression et des produits abrasifs.

## 3. Corrosion galvanique et électrochimique

La corrosion est l'une des pires menaces pour la longévité d'un moteur hors-bord, même en eau douce, en particulier pour les moteurs à hélice en acier inox ou lors de courant vagabond le long de la coque. Les deux formes essentielles de corrosion sont la corrosion galvanique, qui résulte d'une réaction électrochimique entre divers métaux et la corrosion par diffusion ou par fluage, qui se produit lorsque du métal sous tension plonge dans un eau conductrice comme un lac, fleuve ou la mer. Par chance les deux formes de corrosion peuvent être évitées ou ralenties.

Pour empêcher des dégâts dus à la corrosion sur votre nouveau moteur hors-bord, vous devriez mandater votre partenaire YAMAHA d'effectuer régulièrement une mesure de potentiel à la place d'amarrage de votre bateau. La corrosion, en particulier en eau de mer, mais aussi en eau douce, est inévitable. Votre partenaire YAMAHA peut vous conseiller quant à l'usage d'anodes semi-consommables adéquates.

#### 4. Intervalles d'entretien

Le cycle d'entretien part d'une estimation d'utilisation de 100h par an. La fréquence des entretiens devrait donc être adaptée, si le moteur est soumis à des conditions aggravantes comme p.ex. un remorquage répété, de long trajets à haute vitesse ou des interventions en urgence. Consultez le chapitre correspondant de votre manuel de l'utilisateur.

Inspection à la livraison (contrôle avant la remise au propriétaire) \*

Service après 3 mois ou 20h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 1 an ou 100h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 2 an ou 200h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 3 an ou 300h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 4 an ou 400h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 5 an ou 500h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 6 an ou 600h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 7 an ou 700h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 8 an ou 800h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 9 an ou 900h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

Service après 10 an ou 1000h après mise en service (ce qui intervient en premier) \*

\* en respectant ces intervalles de service la garantie accordée est prolongée d'une année supplémentaire jusqu'à maximum 8 ans ou 1000h (ce qui intervient en premier).

Service de conservation (avant de longues périodes d'arrêt comme p.ex. en hivernage) selon les besoins. Consultez le plan d'entretien YAMAHA ou le manuel d'utilisation de votre moteur hors-bord.

#### 5. Justificatif d'entretien

Votre partenaire YAMAHA transmet les données des entretiens effectués électroniquement à l'importateur pour examen (la transmission des données se fait selon la politique de confidentialité en vigueur). Une fois l'examen terminé, vous recevez, à votre adresse mail communiquée, un courriel de confirmation avec certificat, qui vous confirme que votre moteur hors-bord YAMAHA fraîchement entretenu profite d'une nouvelle année de la 8 Years Swiss Warranty! En outre, nous vous recommandons de faire confirmer l'entretien par votre partenaire YAMAHA sur les documents officiels de service/antipollution. Faire valoir des prestations sous garantie implique que les entretiens périodiques ont été respectés selon les indications susmentionnées.

La réalisation des contrôles antipollution périodiques (tous les 3 ans) sont à ajouter dans le document officiel de service/antipollution.

## 6. Lubrifiants d'origine pour moteurs hors-bord 4 temps YAMAHA

Le partenaire officiel YAMAHA va vous remettre le nouveau moteur hors-bord 4 temps prêt à l'utilisation, c-à-d. qu'il a pris soin de le remplir en bonne quantité avec le lubrifiant YAMAHA 4 temps (API SJ/CF) préconisé. Un premier changement de l'huile et du filtre doit impérativement se faire après la période de rodage de 20 heures d'utilisation ou 3 mois (ce qui intervient en premier). Au plus tard après 100 heures d'utilisation ou une fois par année (ce qui intervient en premier) le filtre à huile et l'huile sont à nouveau à changer. Le niveau d'huile est à contrôler régulièrement par le pilote et n'oubliez pas en cas d'immobilisation prolongée (p.ex. lors de l'hivernage) de toujours faire effectuer le service de conservation. Exigez toujours l'huile d'origine YAMAHA 4 temps SAE 10W-40 prescrite avec les spécifications API SJ/CF. Cette huile vous permet de naviguer toute l'année tant en été qu'en hiver. Elle est disponible auprès de chaque partenaire YAMAHA officiel. N'utilisez en aucun cas une huile 4 temps d'une autre viscosité et d'une autre spécification API.

## 7. Essence

Concernant la qualité de l'essence (indice d'octanes R.O.N.) il faut retenir:

Pour tous les moteurs hors-bord 4 temps YAMAHA, il faut utiliser de l'essence à au moins 95 octanes ou plus.

## 8. Période de rodage

Afin que votre nouveau moteur hors YAMAHA fonctionne correctement durant de nombreuses années et qu'il tienne plus longtemps, il a besoin non seulement de l'huile adéquate mais aussi d'un rodage délicat!

Vous trouverez des informations détaillées concernant le rodage dans le manuel d'utilisation.

## 9. Contrôle antipollution périodique (voir document entretien antipollution)

Le contrôle antipollution périodique se base sur l'ordonnance des exigences concernant les moteurs de bateau sur eaux suisses (AB-VASm) du 28 août 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le contrôle antipollution de suivi – selon définition un «entretien périodique de tous les systèmes déclenchant des gaz d'échappement du moteur», doit être effectué selon les directives du constructeur et exécuté uniquement par des personnes et ateliers qui y sont autorisés par les offices cantonaux de la navigation. Ces intervalles d'entretien sont, en règle générale, de 3 ans (pour les délais, voir document antipollution). Lors du contrôle antipollution un document est à remplir. Celui-ci doit toujours être disponible sur le bateau. Lors d'un document entièrement rempli ou lors de la perte de ce dernier, le propriétaire est responsable de l'obtention d'un nouveau document.